



**GUIDE D'ACCUEIL
DU FONCTIONNAIRE MUTE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Réalisé par l'équipe sociale du district social interarmées de Nouvelle-Calédonie

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS3

LA DECISION DE MUTATION4

DISPOSITIONS STATUTAIREs5

- 1. DUREE DU SEJOUR5
- 2. REGIME DES CONGES5
- 3. INDEMNITE D'ÉLOIGNEMENT.....5
- 4. INDEXATION5
- 5. FRAIS LIÉS AU CHANGEMENT DE RESIDENCE6

LOGEMENT DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE7

DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION DE L'AGENT9

LA COUVERTURE SOCIALE12

EMPLOI DU CONJOINT13

SCOLARITÉ14

MODES DE GARDE.....17

LA FISCALITÉ18

INFORMATIONS DIVERSES19

- 1. VISITE MÉDICALE OUTRE-MER :19
- 2. VÉHICULE19
- 3. BANQUE.....19
- 4. VÊTEMENTS20
- 5. COURRIER20
- 6. TÉLÉPHONE.....20
- 7. INTERNET21
- 8. ANIMAUX.....21

AVANT-PROPOS

L'équipe du service social du district social interarmées de Nouméa a pu constater dans sa pratique professionnelle l'impact des difficultés administratives et financières liées à la méconnaissance des procédures d'une mutation d'un fonctionnaire en Nouvelle-Calédonie.

Fort de ce constat et pour répondre également à une demande de l'inspection des conseillers techniques et assistants de service social ; l'équipe a réalisé ce guide d'accueil qui n'a pour d'autre but que de favoriser l'adaptation du personnel civil dans un environnement socioprofessionnel très différent de celui de la métropole. Ce guide complète utilement celui des F.A.N.C. par ses informations spécifiques au personnel civil.

La mise à jour du guide constitue une priorité du service social du D.S.I. pour assurer sa pérennité.

Rédacteurs 1ère édition, 2003 :

M. LÉBOUC - *Conseiller Technique d'Encadrement* ;
Mme CHAMARD-DESGRANGE - *Assistante Sociale Principale* ;
Mme HOURCADE - *Assistante sociale principale*
Melle SCHWERTZLER – *Assistante sociale*.

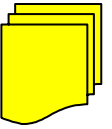
Rédacteurs 2^{ème} édition, 2005 :

M. LÉBOUC - *Conseiller Technique d'Encadrement* ;
Mme CHAMARD-DESGRANGE - *Assistante Sociale Principale* ;
Mme MERCIER des ROCHETTES - *Assistante Sociale Principale* ;
Mme BERTIN - *Assistante Sociale*.

☎ Secrétariat : 00 687 29.28.55

📠 Télécopie : 00 687 29.27.63

✉ E-mail : dsicte@canl.nc



LA DECISION DE MUTATION

Elle se fait en 2 temps

- 1° une décision de changement d'affectation prononcée par l'autorité d'emploi.
- 2° un arrêté de mutation établie par le service gestionnaire.

Observations :

Il est important de vérifier la liste des destinataires et de s'assurer qu'il est bien fait mention de tous les textes régissant les droits aux indemnités pour changement de résidence ainsi que l'indemnité de résidence éloignée.

Le groupement du transit et d'administration du personnel isolé (G.T.A.P.I.) de Paris doit impérativement être destinataire de l'arrêté de mutation pour pouvoir procéder aux réservations du ou des titres de transport (message de confirmation adressé par cet organisme sur le lieu d'affectation).

Les mutations du personnel civil outre-mer obéissent aux procédures précisées par la note 406585 DEF/SGA/DFP/GPC/BAC/CJ du 19 février 2001.

Pendant la durée de leur affectation les personnels civils sont gérés et administrés conformément à la circulaire 2357 DEF/EMA/OL.2/NP – 441240 DEF/SGA/DFP/GPC du 24 novembre 2000 relative à la gestion et à l'administration du personnel civil outre-mer.

Dès connaissance de leur affectation il leur est vivement conseillé de prendre contact avec le bureau personnel civil de l'état-major interarmées du Commandant supérieur des forces armées en Nouvelle-Calédonie :

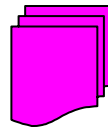
EMIA/PERCIV 9 rue Frédéric SURLEAU – BP Q1 – 98 851 NOUMEA CEDEX

TEL : (687) 29 22 98 ou 29 22 43 ou 29 22 44

FAX : (687) 29 22 42

Email : em.fanc.perciv@offratel.nc

DISPOSITIONS STATUTAIRES



1. Durée du séjour

La durée d'affectation est limitée à 2 ans, renouvelable une seule fois.

2. Régime des congés

Le personnel a droit au congé annuel de droit commun et à un congé administratif de 2 mois accordé à l'issue de l'affectation.

Décret 96-1026 (BOC/PP du 10 février 1997 N°7)

3. Indemnité d'éloignement

L'indemnité est destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement.

Elle est versée en 2 fois, moitié **avant le départ** et moitié à l'issue du séjour.

Chaque versement correspond à 5 mois de traitement indiciaire brut

En cas de renouvellement de séjour, l'indemnité d'éloignement est due dans les mêmes conditions pour le second séjour.

Elle est majorée de 10% au titre du conjoint (s'il n'a pas de droit propre) et de 5% par enfant à charge. Elle est assujettie à la contribution emploi solidarité (1%) sans autres prélèvements : pas de retenue CSG ni RDS.

Son versement doit faire l'objet d'une demande formelle de la part de l'agent auprès de son organisme gestionnaire

Décret 96-1028 (BOC/PP du 10 février 1997-N°7)

4. Indexation

Le salaire brut (déduction faite de la retenue pension) est affecté d'un coefficient de majoration de 1,73 pour les communes de Nouméa, Païta, Dumbéa, Mont-Dore et Tontouta et de 1,94 pour les autres communes du territoire.

Les accessoires de traitement sont également indexés.

Décret N° 67-600 du 23 juillet 1967

Arrêté ministériel du 28 juillet 1967

5. Frais liés au changement de résidence

L'indemnité est attribuée sous forme de *forfait* ; il n'y a pas de prise en charge spécifique d'un déménagement sur une adresse de repli.

La prise en charge par l'état des frais liés au changement de résidence dépend de plusieurs facteurs.

Le logement

- Si l'agent bénéficie dans sa nouvelle affectation d'un logement meublé, il peut prétendre à *l'indemnité forfaitaire de transport de bagages*. (art. 39)
- S'il n'est pas en logement meublé, il a droit à *l'indemnité forfaitaire de changement de résidence*. (art. 40)

La situation de famille

- Le calcul de l'une ou l'autre des indemnités tient compte des membres de la famille rejoignant la nouvelle affectation.

La décision de changement d'affectation

L'administration gestionnaire prononce l'affectation en référence à l'article 24 du décret.

- L'agent muté dans le cadre de l'article 24 I bénéficie de la prise en charge des frais de transport des personnes et de l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence. (art. 38)
- L'agent muté dans le cadre de l'article 24 II est moins avantagé car l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence est réduite de 20%.
Par ailleurs, les frais de transport des personnes ne sont pris en charge qu'à 80%.

Le paiement de ces frais incombe, en principe, au service payeur de Nouméa. (art. 66) A l'issue du séjour, c'est ce même service qui sera compétent. *Cependant en raison de la limitation de l'enveloppe budgétaire, il est vivement recommandé de faire valoir ses droits avant son départ de métropole.*

La demande doit être déposée par le personnel dans un délai maximum d'un an après l'installation.

Décret 98-844 du 22 septembre 1998 TITRE III chapitre 1^{er}.

Arrêté du 22 septembre 1998

Arrêté du 26 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1998

Décret n° 2005-94 du 2 février 2005 modifiant le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998



LOGEMENT DU PERSONNEL DU MINISTERE DE LA DEFENSE

1. **Décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant règlement du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'état en service dans les TOM**

Le décret distingue deux situations :

La mise à la disposition des magistrats et fonctionnaires de l'état visés à l'article 1^{er} d'un logement et d'un ameublement donne lieu à une retenue précomptée mensuellement sur leur rémunération.

L'agent qui se loge et se meuble à ses frais, faute de logement appartenant à l'état, est admis au remboursement partiel de son loyer.

L'article 7 du décret exclut la possibilité pour l'état de prendre à bail des logements pour loger ses magistrats et ses fonctionnaires.

2. **Instruction n° 4161 /DEF/DAG/DE/LOG du 20 juillet 1992 relative au logement du personnel de la Défense dans les DOM -TOM.**
3. **Circulaire n° B/2/E/132 du 4 décembre 1986 du ministère chargé du budget relative à l'application du décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 modifiant le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967**
4. **Arrêté interministériel modifié du 6 janvier 1986**

➤ L'agent logé et meublé dans un logement appartenant à l'état connaît une retenue de 15 % assise sur le traitement perçu (après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale), sur l'indemnité de résidence (zone 1) et le supplément familial de traitement ; ces trois éléments sont multipliés par le coefficient de majoration du TOM. (1,73)

➤ L'agent qui se loge et se meuble à ses frais, faute de logement appartenant à l'état, est admis au remboursement partiel de son loyer à hauteur de 75 % de la partie du loyer acquitté qui excède le montant de la retenue obligatoire de 15 % et le loyer plafond et 25 % pour la tranche au delà de ce plafond.

*NOTA : Pour les modalités de calcul, se référer au document :

« DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION DE L'AGENT ET DE LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT »

Les loyers plafonds, par territoire, et le taux de la retenue, sont fixés par l'arrêté interministériel modifié du 6 janvier 1986.

➤ Les frais d'agence et le cautionnement ne sont pas à la charge de l'administration.

➤ Règles applicables aux ménages de fonctionnaires.

L'assujettissement à la retenue ou le remboursement du loyer doit se faire sur la base du traitement correspondant à l'indice hiérarchique le plus élevé.

DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION DE L'AGENT ET DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT



Les agents qui se logent (et se meublent) à leurs frais, faute de logement appartenant à l'Etat peuvent prétendre au remboursement partiel du loyer acquitté, calculé de la manière suivante:

- remboursement de l'Etat = montant du loyer réel diminué de la contribution de l'agent.
- la contribution de l'agent, pour sa part, est calculée comme suit :
 - calcul tout d'abord de la retenue logement de 15 %
 - détermination ensuite:
 - de la partie du loyer non couverte par la retenue logement de 15 % située en dessous du loyer plafond
 - de la partie du loyer non couverte par la retenue logement de 15 % située au-delà de ce même loyer plafond.

La contribution laissée à la charge de l'agent est alors obtenue en appliquant les taux de 25 % et 75 % respectivement aux première et deuxième tranches et en ajoutant ensuite la retenue de 15 %

**FORMULES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION
LAISSEE A LA CHARGE DU FONCTIONNAIRE
DANS LES DIFFERENTS CAS DE FIGURE POSSIBLES**

SITUATIONS		MONTANT DE LA CONTRIBUTION LAISSEE A LA CHARGE DU FONCTIONNAIRE
1	$RL\ 15\ \% < LP < LR$	$C = RL\ 15\ \% + 25\ \% (LP - RL\ 15\ \%) + 75\ \% (LR - LP)$
2	$RL\ 15\ \% < LP = LR$	$C = RL\ 15\ \% + 25\ \% (LP - RL\ 15\ \%)$
3	$LP < RL\ 15\ \% < LR$	$C = RL\ 15\ \% + 75\ \% (LR - RL\ 15\ \%)$
4	$LP = RL\ 15\ \% < LR$	$C = RL\ 15\ \% + 75\ \% (LR - RL\ 15\ \%)$
5	$RL\ 15\ \% < LR < LP$	$C = RL\ 15\ \% + 25\ \% (LR - RL\ 15\ \%)$
6	$RL\ 15\ \% > LR$	Pas de prise en charge du loyer demandé par le personnel civil

Légende:

RL 15 % : retenue logement 15 %
 LP : loyer plafond
 LR : loyer réel
 C : contribution laissée à la charge de l'agent

EXEMPLES CHIFFRES
- en XPF -

Calcul effectué sur l'indice net majoré : 467

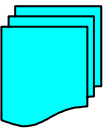
Légende :

loyer plafond (x) : 114.610 XPF ou 960,43 € (arrêté du 06 janvier 1986)
retenue logement 15 % : 56.415 XPF

LOYERS REELS	CONTRIBUTION DE L'AGENT	PARTICIPATION DE L'ETAT
50 000	50 000	Pas de prise en charge du loyer, le montant de la retenue logement étant supérieur au loyer réel acquitté par l'agent
100 000	56 415 + 25% (100 000 – 56 415) 67.311	(100 000 – 67 311) 32.689
114 610	56 415 + 25% (114 610 -56.415) 70 964	(114 610 – 70 964) 43 646
130 000	56 415 + 25% (114 610-56.415) + 75% (130 000 – 114 610) 82 506	(130 000-82 506) 47 494

NB : 1 Euro = 119,33 XPF

(x) le montant du loyer plafond est forfaitaire quelle que soit la situation familiale



LA COUVERTURE SOCIALE

Dès votre arrivée sur le territoire, vous serez pris en charge par la **CAFAT** (Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail).

4, Rue du Général MANGIN BP L5 98849 NOUMEA CEDEX

Internet : www.cafat.nc

La mise en œuvre du **Régime Unifié d'Assurance Maladie Maternité (RUAMM)** pour les fonctionnaires résulte de la combinaison de plusieurs textes :

- la loi du pays n° **2001 – 016 du 11 janvier 2002** relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi de pays n° **2002-020 du 6 août 2002** portant diverses dispositions d'ordre social.
- la loi n° **2002-303 du 4 mars 2002** relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. L'article **126** de la loi, qui modifie les articles **L 711-1** et suivants du Code de la sécurité sociale, prévoit l'affiliation au **RUAMM** des fonctionnaires de l'Etat affectés en Nouvelle-Calédonie **pour une durée supérieure à 6 mois**.

Vous intégrerez automatiquement le nouveau système par transfert de fichiers informatiques des bureaux de traitement et salaire vers la CAFAT.

Cette opération permettra de procéder à votre immatriculation en vous attribuant un n° de couverture sociale.

Le taux de cotisation est de 4,67 % appliqué au traitement brut indexé et plafonné à **391 500 CFP** (3280.76 euros) par mois pour l'année 2005 (soit une cotisation mensuelle maximum de **18283 CFP** (153.21 euros)).

Les taux de remboursement des « petits risques » étant limités à **40 %** du taux de responsabilité de la CAFAT (consultations, médicaments), il est vivement recommandé de contracter une assurance santé complémentaire.

En métropole : **Mutuelle Familiale France Outre-Mer**

18 rue Léon Jouhaux

75 483 PARIS Cedex 10

Tel : 01.42.08.35.00

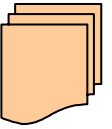
Fax : 01.42.08.40.80

Sur le territoire : **Mutuelle des Fonctionnaires**

28 rue Olry – Vallée du Génie

BP N2 98851 NOUMEA

Tel : 27.28.21



EMPLOI DU CONJOINT

L'accès à l'emploi des conjoints de fonctionnaires est devenu très difficile en raison des accords de Nouméa qui privilégient l'emploi local. Cette situation se vérifie surtout pour les personnes peu qualifiées.

Les droits acquis en métropole au titre du chômage sont suspendus pendant 2 ans.

Les droits à indemnisation sur le territoire nécessitent une durée ininterrompue de travail de 1521 H pendant les 12 mois précédant la rupture du contrat de travail et une cotisation au régime d'assurance chômage de la CAFAT au moins 9 mois. L'allocation est égale à 75 % du SMG soit 82500 CFP (691.35 €)

Le Salaire Minimum Garanti est de 96 000 CFP net mensuel (804.48 €)

Il existe des agences pour l'emploi local ainsi que des missions d'insertion pour les jeunes. Les démarches de recherche d'emploi doivent être effectuées sur place.



SCOLARITE

En Nouvelle Calédonie, l'année scolaire est inversée par rapport à la métropole ; elle débute fin février et s'achève mi- décembre.

Cette modification entraîne des conséquences non négligeables pour les élèves relevant d'une classe d'examen, tenus de terminer leur année sur place ou de se présenter aux épreuves à leur retour en métropole : 3^{ème} (Brevet des Collèges), 1^{ère} (épreuve de français du baccalauréat), Terminale.

La Direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie pour l'enseignement primaire et le vice-rectorat de Nouvelle Calédonie pour l'enseignement secondaire, ont établi des principes communs :

L'inscription d'un élève arrivant en Nouvelle-Calédonie et précédemment scolarisé dans un établissement français, se fait **dans le niveau préconisé par le chef d'établissement d'origine** ; néanmoins, **la décision finale d'inscription dans un niveau est prise par le chef d'établissement d'accueil** après discussion avec l'élève et sa famille.

Pour le retour, le principe reste le même :

Le chef d'établissement d'origine juge de la pertinence de la demande d'admission en classe supérieure, au vu des résultats de l'élève, et la valide. Le chef d'établissement d'accueil reste maître en dernier ressort de l'admission en classe supérieure.

Il est recommandé aux familles de se munir des documents suivants avant de quitter la métropole :

- le dossier scolaire
- les derniers résultats scolaires
- l'avis du chef d'établissement sur le passage en classe supérieure ou sur l'orientation.

La date de retour est également à prendre en compte dans le cursus scolaire. Il est recommandé aux familles quittant le territoire en cours d'année scolaire, d'achever au moins deux trimestres scolaires pour effectuer la rentrée en classe supérieure en France.

La responsabilité de l'enseignement passe progressivement de la compétence de l'Etat français à celle du territoire.

Il y a en Calédonie un enseignement public et un enseignement privé.

Direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie : 19, Avenue du Maréchal Foch.
BP 8244- 98807 NOUMEA Sud. Tel : 23.96.00 . Fax : 27.29.21 . e-mail : denc@gouv.nc

Vice-Rectorat de Nouvelle-Calédonie : 22 rue Dézarnaulds- BP G4. 98848 NOUMEA Cedex
Tel : 26.61.00. Fax : 27.30.48. internet : www.ac-noumea.nc

Direction diocésaine de l'école catholique : 3, rue Frédéric Surleau. BP P5.98000 NOUMEA .

Après le baccalauréat, plusieurs formations sont dispensées sur le Territoire :

Université de Nouvelle-Calédonie

www.univ-nc.nc

Sciences et techniques Site de Nouville-Baniane	-Informatique -Maths -Sciences physiques -Sciences de la vie et de l'univers	-Licence+Master de développement territorial et d'aménagement du territoire -DEUST géosciences appliquées mine, eau, environnement : métallurgie et génie des procédés, génie informatique et électronique des systèmes, revégétalisation et gestion de l'environnement minier -Première année de Premier Cycle d'Etudes Médicales (PCEM)
Lettres, langues et sciences humaines Site de Magenta	-Lettres modernes -Langues, littérature et civilisation étrangère : Anglais -Langues et cultures régionales : langues océaniques -Histoire -Géographie	- CAPES professorat des écoles
Droit, Economie et gestion Site de Nouville-Atelier	-Administration publique -Droit -Economie et gestion	- Licence - Maîtrise de droit public (préparation à l'accès à la fonction publique) Formation continue : - DAEU A et B - DEUG 1 ^{er} degré - Certificat de capacité en droit

Centre d'information et d'orientation : 27.53.28

Ecoles spécialisées :

Institut Universitaire de Formation des Maîtres de Nouvelle-Calédonie :

15 rue de Verdun

BP MGA 1

98800 NOUMEA

Institut de Formation des Maîtres de Nouvelle-Calédonie : ifmnc@canl.nc

www.ac-noumea.nc/ifm

Concours en décembre : 64 places dont 33 en externe (après le baccalauréat)

Ecole Normale de l'enseignement privé : Concours

43 rue Jean Jaurès. BP 183

98845 NOUMEA cedex. Tel : 27.63.95 Fax : 28.83.50

Ecole de gestion et de commerce du Pacifique Sud (Chambre de Commerce et d'Industrie) :
egc@cci.nc
 Concours externe niveau Baccalauréat et Admission en 2^{ème} année pour les titulaires
 d'un Bac + 2

Centre de Formation des Professions de Santé « Valentine BUAILLON »
Cfps-dir.dass@gouv.nc
 Préparation à la profession d'infirmier.

CNAM : noucnam@offratel.nc

Centre de formation des Apprentis : cfa@cci.nc
 BTS par alternance : Force de vente
 Transport
 Comptabilité et gestion des organisations

GRETA Sud : greta.sud@ac-noumea.nc
 Baccalauréat professionnel : Electronique, Energie, Equipements de
 Communication
 BTS Maintenance Industrielle
 BTS Bâtiment
 Préparation aux concours : éducateurs, assistants de service social
 Fonction publique Cat B et C
 Aux classes préparatoires : Maths Sup ; Bio Sup
 HEC
 Lettres Sup, sciences Po.

CNED : www.cned.fr
Lycées : formation de BTS

Lycée Jules Garnier ljg@ac-noumea.nc	-Electrotechnique -Maintenance Industrielle Bâtiment -Assistance Technique d'Ingénieur
Lycée du Grand Nouméa Avenue Victor Hugo. BP KO 0183. 98830 DUMBEA	-Informatique de gestion -Economie sociale et familiale
Lycée la Pérouse llp@ac-noumea.nc	-Management des unités commerciale -Comptabilité et gestion des organisations -Force de vente -Assistant de gestion PME-PMI -Assistant de direction -Animation et gestion touristiques locales -Commerce international
Lycée privé Blaise Pascal BP 8193.98807 NOUMEA Cedex.	-Assistant de gestion PME-PMI -Assistant de direction
Lycée agricole de Nouvelle-Calédonie Legta-pouembout@educagri.fr	-Développement de l'agriculture des régions chaudes



MODES DE GARDE

Diverses structures de garde pour jeunes enfants existent en Calédonie, à Nouméa en particulier ; ce sont des établissements privés ou associatifs, de capacités d'accueil variable.

Le Service de l'aide sociale à l'enfance de la province Sud délivre les agréments selon des critères propres au territoire et détient la liste des établissements agréés

Aide sociale à l'enfance Province sud

5, rue Gallieni

Immeuble Gallieni I

BP 660 – 98 845 NOUMEA Cedex

☎ : (00.687) 24.25.70

☎ : (00.687) 25.13.63

Il existe un réseau assistantes maternelles créé par le CCAS de la ville de NOUMEA pour l'accueil en journée des enfants âgés de moins de six ans

☎ : 27.07.86

Le District social interarmées de NOUMEA dirige 3 haltes garderies à NOUMEA, TONTOUTA et NANDAÏ et conventionne la garderie « les P'tits Moineaux » à PLUM Les haltes garderies répondent à un besoin de garde ponctuelle et permettent aux épouses de fréquenter par exemple les centres sociaux IGESA qui sont des lieux de rencontre ayant vocation à favoriser l'adaptation et rompre l'isolement.

Halte garderie Charleroi de NOUMEA

88, rue de Charleroi – NOUMEA

☎ : 28.14.76

Halte garderie de TONTOUTA

☎ : 35.13.84

Halte garderie de NANDAÏ

☎ : 46.34.90

Garderie « les P'tits Moineaux » à PLUM

B.P 139 98 810 MONT-DORE

☎ : 41.53.11



LA FISCALITE

○ L'année d'arrivée

Dès votre arrivée sur le territoire, écrire au centre des impôts de l'ancien lieu de résidence en métropole pour aviser de votre changement d'adresse et préciser l'adresse de votre domicile en Nouvelle-Calédonie.

Votre dossier sera mis à jour pour l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation.

Ecrire à chaque trésorerie principale où vous réglez des impôts pour informer de votre changement d'adresse.

○ L'année suivant votre arrivée

Il faudra compléter comme d'habitude, la déclaration des revenus perçus du 1° janvier au jour du départ de la NC et l'adresser au centre des impôts dont dépendait votre ancienne résidence en métropole.

A la réception de ces documents, le centre des impôts adressera systématiquement votre dossier au :

Centre des non résidents 9, rue d'Uzès 75094 PARIS cedex 02

Tel 00.33.1.44.76.18.00

Internet : www.finances.gouv.fr/minafi/acces/nonresidents

La seconde partie de votre déclaration c'est-à-dire de la date d'arrivée en NC au 31 décembre sera à adresser à :

Direction des services fiscaux 13, rue de la Somme BP D2 NOUMEA cedex.

Tel 25.75.75

Internet : www.gouv.nc

L'indemnité d'éloignement est imposable dans sa totalité en Nouvelle Calédonie même si elle a été versée avant le départ de métropole ou après le retour en métropole.

○ Les années suivantes

Si vous percevez des revenus fonciers en métropole ou des revenus agricoles (déclaration n° 2042 accompagnée des déclarations annexes n° 2044), la déclaration devra être adressée au centre des non résidents avant le 30 juin de l'année suivante.

Vous déclarerez en NC vos traitements, avantages perçus sur le territoire. De plus, vous devez faire figurer vos revenus métropolitains sur votre déclaration en vertu d'une convention approuvée et publiée par la loi n° 83-676 du 26/07/1983.

INFORMATIONS DIVERSES



1. VISITE MEDICALE OUTRE-MER :

Cette visite médicale d'aptitude est conseillée, ne serait-ce que pour la mise à jour ou les recommandations relatives aux vaccinations. Elle peut être sollicitée auprès du médecin de prévention ou le médecin d'unité vous évitant ainsi de faire l'avance des frais qui doivent être pris en charge par l'administration.

2. VEHICULE

Vous faites acheminer votre véhicule sur le territoire :

- Etre en possession de ce dernier plus de **18 mois** sinon taxe obligatoire en arrivant.
- Faire établir un certificat de « non gage » à la préfecture de votre lieu de domicile.
- Demander un certificat d'origine de la voiture à l'organisme de fabrication.
- Un contrôle technique est obligatoire pour l'immatriculation des véhicules de plus de **5 ans** importés depuis la métropole. Un contrôle technique effectué en métropole n'est pas valable à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie.
- Il convient de se munir du « relevé d'information » de l'assurance métropolitaine (attestation Bonus-Malus).
- La venue d'une voiture de métropole entraîne des frais de transport, de débarquement, de douane, d'assurances, de changement de carte grise, de vignette toujours obligatoire en Nouvelle-Calédonie.
- Un délai de non cession est fixé à **5 ans**.
- Attention, si votre véhicule est classé « épave » à la suite d'un accident de la circulation, vous devrez acquitter toutes les taxes dues à l'entrée sur le territoire.

3. BANQUE

En raison du régime du Franc Pacifique, si vous souhaitez disposer de tous les moyens de paiement, notamment chéquier, vous devez ouvrir un compte bancaire en Nouvelle-Calédonie.

On trouve les agences de grandes banques métropolitaines ou locales dont les sièges sont à NOUMEA :

BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT

54, avenue de la Victoire H. Lafleur – BP K5 NOUMEA cedex

Tel : 25.65.65

BANQUE NATIONALE DE PARIS

37, avenue de la Victoire H. Lafleur – BP K3 NOUMEA cedex

Tel : 25.84.00

CAISSE D'ÉPARGNE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

13, rue de la Somme – BP H5 NOUMEA cedex

Tel : 27.57.00

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CALÉDONIENNE DE BANQUE

44, Rue de l'Alma - BP G2 NOUMEA cedex

Tel : 25.63.00

Monnaie : L'unité monétaire est le Franc CFP. (1 000 CFP = 8,38 euros)

4. VETEMENTS

Les saisons sont très marquées en Nouvelle-Calédonie.

Il fait très chaud en Janvier-Février , il pleut souvent en avril et il fait parfois très frais en Juillet-Août.

En saison fraîche, des vestes, lainages, sweat-shirts, coupe-vent, imperméables et parapluies sont indispensables pour toute la famille.

Si vous envisagez un voyage en Australie ou en Nouvelle-Zélande, les vêtements d'hiver peuvent être utiles.

En saison chaude, les vêtements en lin et coton sont appréciés.

De nombreuses marques françaises et internationales sont présentes sur le Territoire, tant en vêtement qu'en chaussures ou sacs ; inutile de charger vos bagages outre-mesure !

5. COURRIER

Le tarif du courrier de métropole vers la Nouvelle-Calédonie est de **0,53 euros** pour les envois standard. Dans le sens Nouvelle-Calédonie – métropole = 100 CFP ou 0.84 euros)

6. TELEPHONE

Pour téléphoner de métropole vers la Nouvelle-Calédonie, il faut composer le

00.687 + 6 chiffres.

De la Nouvelle-Calédonie vers la métropole :

00.33. + 9 chiffres (sans le 0 initial).

Il existe des cartes « Phone call back » à des tarifs compétitifs : carte ISI de l'OPT (33 F CFP la minute) ou carte « Millénium ».

Il n'y a qu'un seul réseau de téléphonie mobile sur le Territoire : le réseau MOBILIS, affilié à l'Office des Postes et Télécommunications.

L'abonnement mensuel minimal s'élève à 2600 F CFP et 24.96 F CFP la minute.

La carte liberté offre plusieurs forfaits de communication de 2000 F CFP à 10000 F CFP et une minute à 68.64 F CFP.

Si vous possédez déjà un téléphone, vous devrez procéder à son « débloqué » avant votre départ ; pour cela un code vous sera fourni sur demande auprès de votre opérateur français.

7. INTERNET (TARIFS 2008)

Pour l'accès Internet, il y a obligation de prendre un abonnement local.

Il existe trois principaux opérateurs : (communications téléphoniques non incluses)

Nom de l'opérateur	Nom du forfait	FRAIS MISE EN SERVICE	Abonnements mensuels
OPT	ADSL optimo 125 250 500 1000	Mise en service : 5145 F CFP Offerts Offerts 5145 F CFP	3675 F CFP 3885 F CFP 5250 F CFP 9765 F CFP
Lagoon	ADSL 125 250 500 1000	Mise en service : 4038 F CFP 4038 F CFP Offerts 4038 F CFP Compter en plus les frais de l'OPT Tarifs ADSL mensuels	4034 F CFP 5939 F CFP 9990 F CFP 25675 FCFP
Can'l	ADSL 125 250 500 1000	Frais d'inscription : 3780 F CFP Compter en plus les frais de l'OPT Tarifs ADSL mensuels	3938 F CFP 5933 F CFP 9555 F CFP 25620 F CFP

8. ANIMAUX

Il est possible de faire transporter vos animaux domestiques en Nouvelle-Calédonie. Vous devez savoir qu'une quarantaine est obligatoire à leur arrivée.

Renseignez-vous auprès du **Service Vétérinaire et de Protection des Végétaux**
BP 256 98845 NOUMEA Cedex

Tel: 00.687.25.51.19

Fax: 00.687.25.51.29

QUELQUES PRIX:

Presse:

Le Monde: 280 CFP = 2.35 €
Le Point: 700 CFP = 4.19 €
L'Express: 780 CFP = 4.02 €
Avantage : 1200 CFP = 10.06 €
Elle : 1000 CFP = 8.38 €

Cinéma : 950 CFP = 7.96 €

Canal Satellite à partir de 7000 CFP soit 58.66 €/ mois

Alimentation :

1 litre de lait entier : 109 CFP = 0.91€
1 litre de ½ écrémé : 80 CFP = 0.67 €
250g de beurre : 200 CFP = 1.68 €
4 yaourts nature : 300 CFP = 2.51 €
12 œufs : 450 CFP = 3.77 €

Café 100 % arabica : 250 g : 550 CFP = 4.61 €
Tomates : entre 450 et 850 CFP = 3.77 à 7.12 €
Salade la pièce : 200 CFP = 1.68 €
Pomme 1 kg : 260 CFP = 2.18 €
Ananas : entre 300 et 550 CFP / pièce = 2.51 à 4.61 €
Faux filet de bœuf : entre 1400 et 1900 CFP/ kg = 11.73 à 15.08 €
Agneau : 1400 CFP/ kg = 11.73 €
Thon jaune : entre 1300 et 1800 CFP / kg = 10.89 à 15.08 €
Thon bashi : entre 1800 et 2500 CFP/ kg = 15.08 à 20.95 €

1 baguette : 75 CFP = 0.63 €
Eau de source du Mont Dore : 120 CFP = 1 €
Céréales petit-déjeuner : 450 CFP le paquet : 3.77 €
Café 100 % arabica : 250 g : 550 CFP = 4.61 €